



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Heudicourt (80)**

n°MRAe 2017-1982

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Heudicourt dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de la Haute-Somme, le dossier ayant été reçu complet le 13 novembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 novembre 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Heudicourt est située au nord-est du département de la Somme à 12 km de Péronne.

La commune comptait 551 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre environ 600 habitants en 2024, soit une évolution annuelle de +0,86 % et envisage la construction de 25 logements au sein de la trame urbaine.

Le territoire communal ne présente pas de sensibilité environnementale forte et aucune zone naturelle à enjeux. Des risques naturels liés aux mouvements et à l'affaissement de terrains y sont recensés.

Les incidences des projets sur les milieux naturels et le patrimoine ordinaires méritent d'être davantage pris en compte. Le projet devra davantage justifier la bonne prise en compte des risques naturels.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

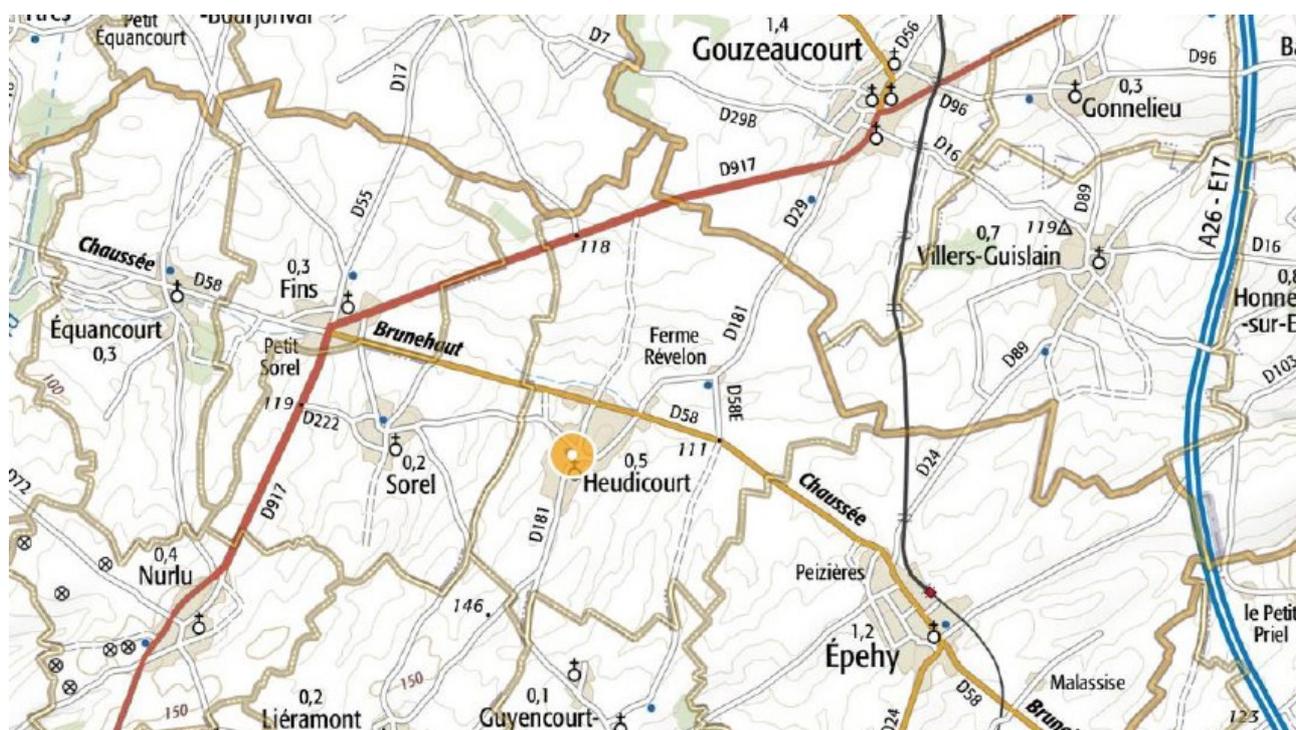
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme

La communauté de communes de la Haute-Somme a arrêté le projet de plan local d'urbanisme d'Heudicourt par délibération du 25 septembre 2017. Le territoire communal est actuellement couvert par le règlement national d'urbanisme.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Heudicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale par la réglementation, aucun site Natura 2000 n'étant présent sur son territoire. La commune a choisi de réaliser une telle évaluation et a saisi l'autorité environnementale pour avis.

La commune d'Heudicourt est située au nord-est du département de la Somme, dans la région naturelle du Santerre, à environ 12 km de Péronne. Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Somme qui rassemble 60 communes et compte 27 985 habitants en 2014. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Santerre-Haute Somme actuellement en cours d'élaboration.



Plan de situation (rapport de présentation)

La commune comptait 551 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre environ 600 habitants en 2024, soit une évolution annuelle de +0,86 %. L'évolution annuelle de la population communale a été de +0,62 % entre 1999 et 2014.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 25 logements supplémentaires dans des

dents creuses du tissu urbain, sans extension de l'enveloppe urbaine. Le foncier en dents creuses est estimé à 2,5 hectares après application d'un coefficient de rétention foncière, permettant la construction de 25 à 37 logements. En matière de densité, il est fixé un objectif général moyen de 10 à 15 logements à l'hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'extension et la restructuration foncière des terrains de sport, l'extension du cimetière et la création de cheminements piétons et d'un tour de ville.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet porte sur les enjeux relatifs aux milieux naturels, au paysage et aux risques naturels.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale n'est pas complète, elle ne comprend pas de résumé non technique, ni d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée en partie II.1 du rapport de présentation. L'analyse n'est pas réalisée pour le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas les différents scénarios qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme au regard des objectifs de protection de l'environnement en justifiant en quoi le choix retenu engendre le moins d'impacts environnementaux.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation ne présente pas d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ni d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi des conséquences de la mise en œuvre

du plan local d'urbanisme sur l'environnement avec des indicateurs sur l'ensemble des thématiques environnementales, des objectifs de résultat, une méthodologie d'évaluation de ces résultats ainsi que des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 le plus proche est distant de 14 km des limites communales (zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme »).

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont :

- la ZNIEFF type 1 du bois d'Avrincourt, située sur les communes limitrophes de Metz-en-Couture et Gouzeaucourt ;
- la ZNIEFF type 1 du bois Couillet et coteau de Villers-Plouich, à environ 4 km au nord-est ;
- la ZNIEFF type 1 du bois de Saint-Pierre-Vaast, distante de 9 km ;
- la ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix Fonsommes et Abbeville », distante de 14 km au plus proche.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie l'ensemble des zonages naturels réglementaires ainsi que les corridors écologiques présents.

Il est cependant incomplet. Il n'analyse pas la biodiversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire. Il ne qualifie pas, notamment, les espaces naturels en dents creuses concernés par l'urbanisation (nature, valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus). Or, il s'avère que ces espaces en dents creuses sont susceptibles de présenter une sensibilité écologique au regard de leur nature (bocage, friches, boisement, haies).

L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité des espaces en dents creuses susceptibles d'être urbanisés (nature, valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus).

> Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme classe en zone naturelle ou agricole plus de 90 % du territoire communal. Une zone naturelle est ménagée à proximité de la ZNIEFF du bois d'Avrincourt, limitrophe de la commune, afin de limiter toute incidence des constructions et installations agricoles à proximité.

Cependant, le règlement de la zone naturelle (zone N) autorise les constructions nouvelles sans

préciser l'emprise au sol maximale. Ces constructions sont pourtant susceptibles de porter atteinte à des éléments de nature ordinaire et à leur fonctionnalité.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptif le règlement de la zone naturelle (zone N), notamment en prévoyant une limite à l'emprise au sol des constructions autorisées.

La commune n'étant pas à proximité d'un site Natura 2000, aucune incidence du plan local d'urbanisme n'est attendue.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune fait partie de l'entité paysagère du Vermandois. Le territoire est structuré par un maillage régulier de villages de quelques centaines d'habitants

Le territoire communal accueille un cimetière militaire britannique de la Première Guerre mondiale et l'église Saint-Rémi, monument protégé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale identifie et détaille de manière satisfaisante les grands éléments marqueurs du paysage et du patrimoine ainsi que les enjeux de l'aménagement. Cependant, il aurait été utile de localiser ces éléments par rapport aux projets d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de localiser les grands éléments marqueurs du paysage et du patrimoine par rapport aux projets d'urbanisation.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'absence d'extensions de l'urbanisation limite l'incidence du plan sur les paysages. Les éléments identifiés du paysage (ligne d'horizon du village, coteaux d'assise, haies, boisements, alignements d'arbres, vues depuis les routes, bâti, chemins) font l'objet d'un zonage ou d'un classement devant limiter les incidences sur le paysage.

Cependant, une analyse de l'implantation et des caractéristiques des futures constructions pour assurer une bonne intégration avec le bâti existant n'a pas été menée. Des orientations d'aménagement et de programmation ne sont pas prévues sur l'ensemble des sites d'urbanisation potentielle et, lorsqu'elles existent, ne sont pas suffisamment précises pour garantir une bonne prise en compte des problématiques paysagères.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse de l'implantation et des caractéristiques des futures constructions afin de pouvoir en déduire des mesures assurant leur bonne insertion paysagère dans la trame urbaine et dans le paysage.

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle ont été pris, le plus ancien relève des suites des tempêtes de décembre 1999, l'autre fait état de mouvements de terrain en 2010.

La commune est affectée par un aléa de retrait gonflement des argiles. L'aléa est considéré comme nul à faible.

La commune compte plusieurs sites où des déblais et remblais ont, ou sont, effectués. Deux sites d'ancienne carrière de craie sont répertoriés. Celle au nord du village a servi de décharge communale. Deux cavités souterraines sont aussi précisément localisées. À ce titre, la commune est recensée dans le dossier départemental des risques majeurs. Ces cavités ne présentent cependant pas de risque élevés.

La commune n'est pas soumise à un risque d'inondation connu. La sensibilité face au risque de remontée de nappe est néanmoins qualifiée de faible à très élevée¹, les secteurs à sensibilité très élevés étant situés le long de la Tortille qui est un affluent de la Somme, en fond de vallon. Pour autant, l'implantation en hauteur du village limite ce risque.

La municipalité fait état de ruissellements importants chargés de boue lors de violents orages à l'écart du village. Aucun dommage au bâti n'a été observé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le dossier recense les risques affectant le territoire de manière satisfaisante mais aucune évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les risques n'est apportée.

Le rapport de présentation indique que des mouvements et affaissement de terrain ont eu lieu en zone urbaine. Cependant, la localisation de toutes les cavités n'étant pas faite, le dossier indique qu'il n'est pas possible de limiter le risque par les prescriptions du plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les risques, et notamment le risque de mouvement et d'affaissement de terrain ;*
- *de mettre en place, si nécessaire, les mesures correctives d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.*

¹ Source BRGM (rapport de présentation, page 30)